

Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de COVID-19, dans le cadre du passage du département de l'Oise en zone de couvre-feu

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant renforcement des mesures de lutte contre la circulation active du virus dans le département de l'Oise ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 23 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 place le département de l'Oise dans la liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre modifié susvisé prévoit que le préfet peut rendre le port du masque obligatoire dans les zones à forte densité de population ou lieux où la distance physique est rendue difficile, et notamment sur les marchés ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre modifié susvisé prévoit que le préfet peut limiter la jauge d'accueil dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre modifié susvisé prévoit que le préfet peut interdire les buvettes et/ou les points de restauration debout dans les établissements recevant du public, ainsi que les buvettes dans les établissements sportifs ;

CONSIDÉRANT que le décret du 16 octobre modifié susvisé prévoit que le préfet peut interdire la vente et la consommation d'alcool en soirée et la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

CONSIDÉRANT qu'en outre qu'en application de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1^{er} lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les l'ensemble de ces mesures de nature restreinte regroupements propice à la propagation du virus d'habitation

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, l'épidémie de covid-19 continue de progresser fortement ; que le taux d'incidence régional est passé de 170,7 à 388,2 cas pour 100 000 habitants entre le 9 et le 23 octobre, soit plus d'un doublement du nombre de cas selon Santé publique France;

CONSIDÉRANT que, dans l'Oise, l'incidence était de 134,7 cas pour 100 000 habitants le 9 octobre ; que cette incidence s'est établi, au 23 octobre, à 272,5 cas, soit un doublement du nombre de cas en 12 jours ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité au diagnostic RT-PCR atteint 15,5 % dans le département au 23 octobre 2020, contre 11,1 % le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Oise présentent une dégradation de leurs indicateurs depuis fin septembre ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence chez les personnes de 15 à 29 ans demeure élevé dans l'Oise, passant de 144 cas pour 100 000 habitants à 381 cas le 20 octobre, et a donc plus que doublé ; que la situation des personnes âgées de 65 ans et plus se dégrade également fortement, passant d'un taux d'incidence de 43 cas le 1^{er} octobre à 196 cas pour 100 000 habitants le 20 octobre, soit une multiplication par plus de quatre ;

CONSIDÉRANT que l'hospitalisation conventionnelle comme la réanimation pour covid-19 tend également à augmenter très sensiblement ; que la part des patients COVID en réanimation est passée, au niveau régional, de 29,7 % le 14 octobre 2020 à 45,1 % le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT la réunion de concertation du 23 octobre 2020 sur les mesures envisagées dans le présent arrêté entre la préfète et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes de 10 000 habitants et plus, les parlementaires, le conseil départemental et l'Union des maires de l'Oise ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, les dispositions suivantes entrent en vigueur à compter de samedi 24h00 (dimanche 00h00) dans le département de l'Oise après publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé s'appliquent à l'ensemble du département de l'Oise.

Article 3 : Obligation de port du masque :

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes et qui ne sont pas interdits en application du présent arrêté ou du décret modifié susvisé du 16 octobre .
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 4 : Réglementation de certaines activités :

Dans l'ensemble du département, les mesures suivantes s'appliquent :

I. Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits. Cette interdiction s'applique également dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.

II. Les ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies se tiennent en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de population. Ils doivent être autorisés par la sous-préfecture compétente ou la préfecture pour l'arrondissement de Beauvais.

III. La vente à emporter d'alcool, du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L. 332-1 du code de la santé publique, est interdite à compter de 21h00 jusqu'à 6h00.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 24 octobre 2020

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI